



COMMUNE DE VUE

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 29 septembre 2021**

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni sous la présidence du Maire, Nadège PLACE, en séance ordinaire le 29 septembre deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures trente minutes, dans la salle municipale, par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

Le Conseil Municipal a été ouvert à dix-neuf heures trente minutes par Madame le Maire qui a procédé ensuite à l'appel.

**Présent (e)s** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Aurélie MERLET, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Coralie LE ROUX, Didier BEAUCHÊNE, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON.

**Absent(e) excusé (e) s** : Christian JOUANNET (donne pouvoir à Nathalie LEGUILLON) et Patrick VITET (donne pouvoir à Franck SULPICE).

**Secrétaire de séance** : Annie CHAUVET

Le quorum est atteint.

**Madame le Maire** prend la parole pour rappeler les règles de la tenue du public en conseil municipal :

" Il convient de rappeler que sauf cas de huit clos, les séances des conseils municipaux sont publiques. Il apparaît important de rappeler l'article 15 du règlement intérieur (page 10), concernant la présence du public. Il n'en reste pas moins que seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du conseil municipal. L'auditoire, donc le public admis à être spectateur des débats du conseil a l'obligation de rester silencieux. Les auditeurs ont la possibilité d'écouter, de prendre des notes mais ne peuvent d'aucune manière, participer aux délibérations du conseil municipal faute de quoi le président de séance (le maire qui détient la police de l'assemblée) peut opérer un rappel à l'ordre ou expulser les éléments perturbateurs, c'est-à-dire toute personne qui troublerait l'ordre."

**Madame le Maire**, après avoir fait l'appel des conseillers, propose Madame Annie CHAUVET comme secrétaire de séance.

**Vote à l'unanimité** du secrétaire de séance Annie CHAUVET à mains levées.

Madame **Annie CHAUVET** est donc désignée secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver les procès-verbaux des 26 mai 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

**Madame le Maire** présente l'installation des 2 nouveaux conseillers municipaux René BERTIN ET Nathalie LEGUILLON.

**Madame le Maire** rappelle que suite aux démissions d'office par jugement du Tribunal Administratif du 19 août 2021 de 2 conseillers municipaux, Messieurs Pascal RABEVOLO et Hugues PHILOUZE, Madame Chrystèle HOCHET et Monsieur René BERTIN ont été installés d'office dans le conseil municipal.

Elle informe, qu'en date du 14 septembre 2021, Madame Chrystèle HOCHET, a présenté sa démission en tant que conseillère municipale.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270, du code électoral «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit».

Dans l'ordre des membres de la liste « Bien Vivre Ensemble», la personne suivante à être appelé à intégrer le conseil municipal est Madame Nathalie LEGUILLON.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections et conformément à l'article L.270 du code électoral, Madame Nathalie LEGUILLON est installée dans sa fonction de conseillère municipale depuis le 14 septembre 2021.

Le tableau du conseil Municipal a été mis à jour et Monsieur le Préfet a été informé de cette modification.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur René BERTIN et Madame Nathalie LEGUILLON, en qualité de conseillers municipaux.

Messieurs MAZZOBEL et HALLIER prennent la parole pour souhaiter la bienvenue aux 2 nouveaux conseillers municipaux.

Suite à des échanges avec la présidente de l'association « Vue Sur le Marais », Madame le Maire demande à l'assemblée de retirer à l'ordre du jour le projet de délibération n°2021-06-04 « convention d'utilisation de la salle associative avec l'association Vue Sur le Marais ».

**Madame le Maire** propose de passer au vote à mains levées.

Le retrait de la délibération n° 2021-06-04 est approuvé à l'unanimité.

## Décision du Maire n° 12-2021 : droits de préemption urbain

Décision n° 12-2021 : SERVICE URBANISME				
Références de l'acte administratif				Date de notification de l'acte
Date de l'acte	N° de l'acte	Nature de l'acte	Bénéficiaire	
07/07/21	26	Renonciation au droit de préemption sur le bien : 2 La Simaille	VILLENEAU Julien	07/06/21
07/07/21	27	Renonciation au droit de préemption sur le bien : Les Grands Jardins		07/07/21
08/07/21	28	Renonciation au droit de préemption sur le bien : 4 Le Prépaud	BRAHIMI Hocene	08/07/21
09/07/21	29	Renonciation au droit de préemption sur le bien : La Pièce d'En Bas	PROU Sylvain	09/07/21
19/07/21	30	Renonciation au droit de préemption sur le bien : 26 Le Bel Ebaupin	FLEURY Matthieu	19/07/21
21/07/21	31	Renonciation au droit de préemption sur le bien : Route de Paimboeuf	LO PRESTI	21/07/21
09/08/21	32	Renonciation au droit de préemption sur le bien : 3A Le Prépaud	SPIE Ryan	09/08/21
09/08/21	33	Renonciation au droit de préemption sur le bien : 17 La Pinellerie	MALLERON Carinne	09/08/21
31/08/21	34	Renonciation au droit de préemption sur le bien : La Vigne de la Prauderie	BESSIN Sandrine	31/08/21

## Délibération N° 2021-06-01 : Désignations des remplaçants des élus démissionnaires

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Il convient de procéder à l'élection des remplaçants des élus démissionnaires conformément à l'article L.2121-22 du CGCT des différentes commissions municipales dans lesquels siégeaient les élus démissionnaires.

Pour rappel, la liste des commissions municipales est annexée à la présente convention. Toutefois, il s'agit d'élire des élus dans les commissions suivantes :

**Commission** : Finances-Budgets

**Commission** : Urbanisme-Voirie-PLU/PUJ

**Commission** : Environnement – Jardins Fleuris- Aménagements publics – Tourisme

**Commission** : Commerce Artisanat

**Commission** : Communication - culture

Le Conseil municipal est invité à élire, les élus remplaçants dans les commissions municipales citées ci-dessus.

**Commission : Finances-Budgets** : 1 poste à pourvoir  
**ce sont portés candidats** : Jean-Pierre MAZZOBEL et Christian JOUANNET  
M. MAZZOBEL retire sa candidature avant le vote.

**Christian JOUANNET** : 4 voix « ABSTENTION » 9 voix « CONTRE et 6 voix « POUR »

Christian JOUANNET, n'a pas été élu à la majorité absolue et le poste reste vacant.

**Commission : Urbanisme-Voirie-PLU/PUI** : 1 poste à pourvoir  
**ce sont portés candidats** :

**René BERTIN** : 19 voix « POUR »

A été élu René BERTIN à la majorité absolue.

**Commission : Environnement – Jardins Fleuris- Aménagements publics – Tourisme** : 2 postes à pourvoir

Monsieur Patrick MUSSAT s'est retiré de la commission.

**Ce sont portés candidats** : Franck SULPICE et René BERTIN

**Franck SULPICE** : 19 voix « POUR »

**René BERTIN** : 19 voix « POUR »

Ont été élus Franck SULPICE et René BERTIN à la majorité absolue.

**Commission : Commerce Artisanat** : 1 poste à pourvoir

**Ce sont portés candidats** :

**Nathalie LEGUILLON** : 19 voix « POUR »

A été élue Nathalie LEGUILLON à la majorité absolue.

**Commission : communication - culture** : 1 poste à pourvoir  
**ce sont portés candidats** :

**Nathalie LEGUILLON** : 19 voix « POUR »

A été élue Nathalie LEGUILLON à la majorité absolue.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,**

**DIT** que les documents des commissions municipales mis à jour seront annexés à la présente délibération.

### **Délibération n° 2021-06-02 : Convention Comité des fêtes pour l'utilisation des locaux du Centre Technique Municipal à l'occasion des illuminations de Noël**

Rapporteur : Samuel GOUY

(Monsieur Didier BEAUCHÊNE, président du comité des fêtes, sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote).

Les bénévoles du comité des fêtes se chargent avec la municipalité, de la mise en œuvre des illuminations de Noël sur la commune. Pour ce faire, il est nécessaire de donner l'accès au local technique pendant la période de préparation, d'installation et de rangement du matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**VOTE à l'unanimité** la dite convention,

**DONNE son accord** à l'association du comité des fêtes pour l'accès aux locaux du centre technique Municipal en présence d'un technicien ou un agent municipal,

**PRÉCISE QUE en cas de litiges,** à trouver une solution à l'amiable,

**AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à cette délibération.

### **Délibération n° 2021-06-03 : demande subvention pour l'achat des illuminations de Noël**

Rapporteur : Samuel GOUY

(Monsieur Didier BEAUCHÊNE, président du comité des fêtes, sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote).

Les bénévoles du comité des fêtes se chargent avec la municipalité, de la mise en œuvre des illuminations de Noël sur la commune. Pour se faire, l'association demande une subvention communale d'un montant de 1 000,00 euros.

Monsieur Samuel GOUY informe l'assemblée que dans une autre commune les illuminations de Noël ont un coût d'environ 7 500 € et que cette subvention va permettre de changer les illuminations abîmées ou défectueuses.

Monsieur MAZZOBEL prend la parole pour suggérer que des devis auraient pu être présentés en ce sens.

**CONSIDÉRANT** la demande du comité des fêtes de Vue relatif à une demande de subvention communale ;

**VU** le montant demandé de 1 000,00 euros ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**APPROUVE à l'unanimité** la demande de subvention d'un montant de 1 000,00 euros,

**Autorise** le Maire a verser la dite somme à l'association du comité des fêtes de Vue.

### **Délibération n° 2021-06-04 : convention de récupération des rebuts alimentaires du restaurant scolaire pour les animaux de Monsieur DORÉ**

Rapporteur : Aurélie MERLET

Monsieur Daniel DORÉ a fait la demande de récupérer les rebuts alimentaires pour nourrir ses animaux (cochons et chiens).

Pour cela une convention doit être mise en place et validée par l'assemblée délibérante.

Madame Aurélie MERLET informe l'assemblée que Monsieur DORÉ récupère depuis des années les rebuts alimentaires mais qu'il faut officialiser cette pratique à travers une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**APPROUVE à l'unanimité** la proposition de convention de récupération des rebuts alimentaires au restaurant scolaire avec Monsieur Daniel DORÉ,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention annexée à la présente délibération avec Monsieur Daniel DORÉ.

### **Délibération n° 2021-06-05 : Appel à subvention dans le cadre du Plan France Relance – cantines scolaires**

Rapporteur : Aurélie MERLET

Le Plan France Relance est un dispositif national décliné par le Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) qui soutient certaines cantines scolaires (éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale, DSR, en 2020). Cette mesure s'adresse aux petites communes (éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale, DSR, en 2020) ou leurs Établissements Publics de Coopération intercommunal (EPCI) et permet d'engager des projets d'investissements pour leurs cantines scolaires, quelque soit le mode de gestion de la cantine (prestations de service ou gestion directe).

L'arrêté du 6 février 2021 définit précisément les investissements matériels et immatériels éligibles :

- investissements matériel pour le traitement des produits frais et diversification des sources de protéines (épilucheuse ...), la lutte contre le gaspillage (armoire frigorifique), la substitution des contenants plastiques (vaisselle durable ...) et l'information des convives (panneaux d'affichage ...) ;
- investissements immatériels (support de communication électronique ...) ;
- prestations intellectuelles (audits, formations ...).

Pour Bénéficiaire de l'aide, la collectivité demandeuse doit satisfaire les conditions d'éligibilité et

adresser un dossier de demande à l'Agence de Service de Paiement (ASP), chargée de l'instruction des dossiers et du financement des dossiers retenus.

Le Taux de subvention est fixé à 100 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis aux élèves d'écoles primaires durant l'année 2018-2019.

La commune serait donc concernée par une subvention plafonnée à 16 273 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**APPROUVE à l'unanimité** l'appel à subvention Plan France relance – cantines scolaires,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes les pièces afférentes au présent dossier.

### **Délibération 2021-06-06 : Demande de subvention numérique écoles élémentaires - convention**

Rapporteur : Aurélie MERLET

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets FRANCE RELANCE. Cet appel à projets pour un socle numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

Il intègre 3 volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base, les services et ressources numériques et l'accompagnement à la prise en main de matériels, des services et des ressources numériques.

L'appel à projets concerne les 2 écoles de la commune (publique et privée). Un audit informatique ayant été réalisé dans chacune d'elles par un partenaire professionnel et une concertation a été effectuée avec les Directrices ainsi que le référent Education Nationale du secteur.

La commune envisage donc une dépense prévisionnelle globale de 25 191,00 € (volet équipement et volets services et ressources numériques). Le montant de la subvention demandée est de 13 020,00 €. Le montant restant à financer par la commune sera donc de 12 171,00 €.

Pour bénéficier de cette subvention, la commune doit signer une convention de financement avec la région académique de Pays de la Loire.

**VU** l'avis favorable en date du 21/09/2021 des 2 commissions affaires scolaires et déplacement école publique,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité** le projet,

**AUTORISE le Maire** à signer la dite convention annexée à la présente délibération.

## Délibération 2021-06-07 : conventions avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique : acquisition du Lion d'Or

Rapporteur : Samuel GOUY

Madame le Maire informe que la commune de Vue a sollicité l'intervention et le portage de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir les propriétés situées au n°7 route de Paimboeuf pour un montant de 325 000 euros. La commune est membre de l'EPCI « Pornic Agglo Pays de Retz » qui est adhérente à l'EPF de Loire-Atlantique par délibération du 16 janvier 2012.

par courrier, Pornic Agglo Pays de Retz a émis un avis favorable à cette intervention pour le compte de la commune de Vue.

L'acquisition de ces biens permettront à la commune de réaliser une opération d'aménagement en cœur de bourg (aménagement de l'espace et construction de salles à dispositions des associations et de la population).

L'EPF de Loire Atlantique accompagnent les communes pour la négociation, l'acquisition et le portage de biens.

Pour ce faire, 2 conventions sont à établir avec cet organisme :

### 1. La convention d'action foncière :

Elle a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés par la commune et l'Établissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et la commune, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'EPF. Dans cette convention il est précisé un portage sur 10 ans en amortissement avec un différé de 5 ans.

### 2- La convention de mise à disposition :

Ce document indique la désignation des lieux occupés, les charges et conditions, la clause résolutoire et la fin de l'occupation.

**Monsieur MAZZOBEL** prend la parole pour expliquer que le projet n'avait pas abouti sur l'ancien mandat. Il dit être inquiet que la commune n'ait pas les fonds nécessaires pour acheter les bâtiments et que Monsieur et Madame PRUDHOMME ne puissent finalement pas vendre leurs biens.

**Madame PLACÉ** explique que c'est justement l'Établissement Public Foncier qui va acquérir « le Lion d'Or » pour le compte de la commune de Vue et que les biens de Monsieur et Madame PRUDHOMME seront achetés par celui-ci.

**Monsieur HALLIER** dit être d'accord sur cette acquisition mais exprime sa crainte concernant le coût que peut engendrer les rénovations des bâtiments.

**Madame PLACÉ** dit qu'il est important de garder sur la commune du gisement foncier qui est rare.

Elle ajoute qu'il faut travailler sur le sujet en réunion de commission.

Madame GARNIER demande si sur ces bâtiments, un projet est figé.

**Madame le Maire** répond qu'il n'y a aucun projet de figer pour le moment.

**VU** le vote à l'unanimité en date du 20 septembre 2021 de la commission communale « finances - budgets »,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à la majorité absolue à 1 voix « CONTRE » et 18 voix « POUR » d'approuver les 2 conventions,

**AUTORISE le Maire** à signer les 2 conventions avec l'Établissement Foncier de Loire-Atlantique.

### **Délibération 2021-06-08 : demande de subvention pour les études pré-opérationnelles du futur groupe scolaire auprès du FONDS PAYS DE LA LOIRE RELANCE INVESTISSEMENT COMMUNAL**

Rapporteur : Cédric BIDON

La commune de Vue a le projet d'aménager une nouvelle école. Deux éléments concourent à ce projet, celui de faire face à l'augmentation de la population de la commune et que l'école du TENU ne peut plus accueillir et celui de sécuriser les déplacements d'enfants qui, à ce jour prennent le car pour traverser la rue et se rendre à la restauration scolaire.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir les terrains autour de la future implantation située près des bâtiments de la restauration scolaire et des accueils périscolaires afin d'avoir un ensemble homogène. Les coûts des acquisitions foncières sont estimés à **392 736,67 €** (*BESNIER*, à hauteur de 172 736,67 €, *RENAUDINEAU* estimée à 220 000 €) auxquels s'ajoutent des études pré-opérationnelles pour un montant prévisionnel de **95 880 €**, soit un total prévisionnel de **488 616,67€**. Les études pré-opérationnelles dont la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les acquisitions foncières peuvent être financées en partie par une **subvention régionale au titre du Pays de la Loire Relance Investissement Communal**.

**Madame LEGUILLON** interroge sur le délai de construction du groupe scolaire.

**Madame Le Maire** informe que la commune est au stade de l'étude de faisabilité.

**Monsieur BIDON** explique qu'une demande de subvention a été demandée au Fonds Ecole Régionale pour un montant d'environ 57 000 € et que le Fonds Pays de la Loire Relance Investissement Communal est plus élevé, soit 75 000 €.

**Madame LEGUILLON** demande où sont situés les terrains concernés.

**Madame PLACÉ** précise que les terrains concernés sont à côté de l'école privée Sainte Anne.

**Monsieur HALLIER** exprime son soulagement concernant le déplacement de l'école publique.

**Madame LEGUILLON** exprime son souhait quand à la rapidité de cette construction compte-tenu de l'insécurité de l'école publique.

**Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré**

**APPROUVE à la majorité absolue** à 1 voix « CONTRE » et 18 voix « POUR » le projet,

**SOLLICITE** toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement l'aide régionale au titre du Pays de la Loire Relance Investissement Communal à son taux maximum,

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

### **Délibération 2021-06- 09 : attribution de la mission de programmiste pour la construction du groupe scolaire**

Rapporteur : Cédric BIDON

Dans le cadre de son développement et au vu de sa dynamique démographique en faveur de l'arrivée de nouvelles familles, la Commune de Vue souhaite envisager la construction d'une nouvelle école à proximité des équipements scolaires existants (restauration scolaire, périscolaire, école privée). Un site potentiel a été identifié et il convient de vérifier l'adéquation entre le programme envisagé par la commune et les capacités du site.

La commune a ainsi lancé une consultation en procédure adaptée en vue de retenir un prestataire dont la mission sera de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération, d'en arrêter le programme et d'en préciser les modalités de réalisations opérationnelles et financières.

A l'issue de l'analyse des offres, dont le rapport d'analyse est joint en annexe, il est proposé de retenir le groupement d'entreprises suivant : **ATELIER PREAU** pour un montant de **35 575,00 € HT**.

**VU** le vote à l'unanimité de la commission communale « bâtiments communaux – DEPL – école publique – construction salle polyvalente » en date du 21 septembre 2021,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à la majorité absolue** à 1 voix « ABSTENTION » et 18 voix « POUR » l'attribution de la mission programmiste au groupements d'entreprises « ATELIER PREAU » pour un montant de 35 575,00 € HT,

**AUTORISE le Maire** à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

### **Délibération n° 2021-06-10 : Appel à manifestation d'Intérêt du programme ACTEE – SEQUOIA**

Rapporteur : Franck SULPICE

Dans le cadre de son engagement dans la transition énergétique, Pornic Agglo Pays de Retz, a souhaité candidater à l'appel à projet « ACTEE SEQUOIA » programme basé sur la rénovation du patrimoine public. Le SYDELA a été choisi comme coordonnateur du groupement constitué de 8 EPCI du territoire de Loire-Atlantique, pour l'engagement de programmes de rénovation énergétique sur leur patrimoine bâti et celui de leurs communes.

La commune de Vue a choisi d'adhérer au groupement avec Pornic Agglo Pays de Retz et le SYDELA pour cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

Pour ce faire, une convention de remboursement pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA » doit être signée entre la commune et Pornic Agglo Pays de Retz.

**Monsieur MUSSAT** précise que le Gaz et le Fioul sont des énergies fossiles et en haute augmentation.

**Madame le Maire** informe l'assemblée que cet appel à manifestation a pour but de diagnostiquer, préconiser et accompagner les communes dans la transition énergétique et donner une réponse écologique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

**APPROUVE à l'unanimité** la convention de remboursement pour la participation au programme « ACTEE SEQUOIA »,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention annexée à la présente délibération.

### **Délibération 2021-06- 11 : aménagement et sécurisation de la traversée de la commune de Vue (RD 723) – attribution du marché de maîtrise d'œuvre**

Rapporteur : Patrick MUSSAT

La commune de Vue envisage la réalisation de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue.

L'objectif est de sécuriser la traversée du bourg sur la RD723 considérant que le trafic des véhicules légers reste important, et de proposer des continuités piétonnes et cycles.

Par délibération en date du 25 novembre 2020, le conseil municipal de la commune de Vue a confié à Loire-Atlantique développement – SPL, un mandat de réalisation pour réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte.

Parmi les missions confiées à Loire-Atlantique développement – SPL figurent la désignation de l'ensemble des prestataires tiers.

A ce titre, une consultation en procédure formalisée (procédure avec négociation soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique) a été lancée Loire-Atlantique développement – SPL, en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre pour réaliser les études et le suivi des travaux de réaménagement de la traversée du bourg.

A l'issue de l'analyse des candidatures, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 06 juillet 2021, a

admis quatre équipes de maîtrise d'œuvre en vue de la remise d'une offre.

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 septembre 2021 a décidé dans son procès-verbal de classer en première position, l'offre du groupement CERAMIDE (mandataire) / CHEMIN DE TRAVERSE.

Il est ainsi proposé de retenir le groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE, dont le mandataire est situé à Nantes, pour un montant forfaitaire de 131 677, 50 € HT.

**Monsieur MAZZOBEL** exprime son regret que la minorité n'est pas représentée dans la Commission d'Appel d'Offre.

**Madame le Maire** l'informe que ce n'est pas le sujet.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE à la majorité absolue à 2 voix « ABSTENTION », 1 voix « CONTRE » et 16 voix « POUR »** l'offre du groupement CERAMIDE / CHEMINS DE TRAVERSE pour un montant de 131 677,50 € HT.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

**Délibération 2021-06- 12 (erreur matérielle – annule et remplace) : taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de 2 ans des constructions à usage d'habitation.**

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**CONSIDÉRANT** que la suppression de la taxe d'habitation représente pour la commune une perte fiscale importante,

**VU** l'article 1383 du code général des impôts, énonçant que les communes peuvent prendre une délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**VU** la décision du bureau municipal en date du 20 septembre 2021 votée à la majorité absolue en faveur de la réduction de l'exonération à 50 % de la base imposable,

**Madame CHAUVET** demande des explications concernant cette exonération.

**Madame le maire** explique que actuellement les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière pendant 2 ans et que le bureau municipal a approuvé un taux de 50 % de cette taxe.

**Monsieur MAZZOBEL** dit que cela est favorable au budget communal.

**Madame MERLET** explique que l'exonération de 2 ans s'appliquera toujours aux accédants propriétaires qui bénéficient de prêts aidés et que en général beaucoup de propriétaires en bénéficient.

**Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à la majorité absolue à 1 voix « CONTRE » et 18 voix « POUR »** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50 %** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**AUTORISE le Maire** à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

### **Délibération n° 2021-06-13 : Durée de l'amortissement des subventions d'équipement**

Rapporteur : Samuel GOUY

Madame PERRIER, Chef de service comptable de Pornic, nous a demandé qu'une délibération soit prise concernant la durée d'amortissement sur les subventions d'équipement versées (compte 2041582 et 204182) afin de pouvoir les comptabiliser.

En effet, pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire (article L.2321-2 28° du C.G.C.T. : « les dépenses obligatoires comprennent notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées »).

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux comptes 204, en suivant les propositions des durées maximales de l'instruction budgétaire comme si dessous :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études,
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure.

Madame PERRIER conseille la commune d'amortir sur 5 ans.

**VU** l'instruction comptable M14 des Communes visant à améliorer la lisibilité des comptes communaux,

**Considérant** que les subventions d'équipement versées doivent être obligatoirement amorties,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2321-2 énumérant les dépenses obligatoires, et le § 28° dudit article portant sur les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes de moins de 3500 habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux comptes 204,

**CONSIDÉRANT** le mail du comptable en date du 13 août 2021 conseillant d'amortir sur 5 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir sur une durée de 5 ans les comptes 2041582 et 204182.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**APPROUVE à l'unanimité** l'amortissement des subventions d'équipement sur 5 ans,

**FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées selon le tableau suivant :

Compte	Libellé	Durée de l'amortissement
2041582	Subventions d'équipement versées bâtiments et installations	5 ans
204182	Subventions d'équipement versées bâtiments et installations	5 ans

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente **délibération**.

### **Délibération n° 2021-06-14 : provision créances douteuses**

Rapporteur : Samuel GOUY

Dans le cadre de la première campagne 2021 des contrôles comptables automatisés issus d'Hélios (logiciel comptable), Madame PERRIER, Chef de service comptable de Pornic, nous a communiqué un état d'anomalies comptables annotés.

A ce titre, elle a précisé qu'à compter de 2021, des provisions pour **créances douteuses** devaient être constituées, et qu'il nous fallait donc prévoir pour les budgets concernés des crédits au compte 6817.

A cet effet, Hélios détecte donc une anomalie si le compte 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers des créances douteuses et/ou contentieuses.

Dans le cadre de l'IPC (indicateur de pilotage comptable), les comptes concernés sont en M14 : 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726.

Aussi, on peut à partir de cette définition de l'IPC, calculer le montant de provision à constituer en se rapprochant de la balance d'entrée 2021.

COMPTE	LIBELLÉ	MONTANT
4116	Redevables – contentieux ██████ pose de buse ██████ Amende livres non restitués EDF location emprise 2014 ██████ Charges août 2017	729,30
4146	Locataires contentieux ██████ loyer juil et août 2013 ██████ loyer août 2014 ██████ loyer juil, août, sept 2017	1176,32
46726	Débiteurs divers- contentieux Erdf Ordre de reversement trésorerie	1655,41
	TOTAL	3561,03
	PROVISION DES 15 %	534,15

Soit en arrondissant pour le budget 2021 un montant de 550 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

**DÉCIDE à l'unanimité** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 550 €, correspondant au montant proposé par le comptable public,

**DIT** que ce montant sera inscrit au Budget Primitif 2021, au compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) après approbation du conseil municipal,

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 2021-06-15 - ANNULÉE : Décision modificative n°2 – budget principal**

Rapporteur : Samuel GOUY

Le Conseil municipal peut, en cours d'exercice, modifier le budget, afin d'ajuster les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

A ce titre, il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements :

- afin de constituer une provision pour créances douteuses
- afin de permettre l'amortissement du compte 2046
- afin de permettre l'amortissement du compte 2041582

Il est proposé au Conseil municipal, d'adopter la décision modificative du budget n°2, présentée ci-après :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Dépenses				Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	montant	Chapitre	Article	Libellé	montant
023	023	Virement à la section d'investis	-18289.47	040	198	Neutralisatin des amortis	6290,00
042	6811	Dotation aux amortis	5350,81	23	2313	constructions	- 550,00
042	6811	Dotation aux amortis	6290,00				
68	6817	Dotation aux provisions	550.00				
<b>Total</b>			<b>6290,00</b>	<b>Total</b>			<b>5740,00</b>
FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Recettes				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	montant	Chapitre	Article	Libellé	montant
042	7768		6290,00	040	2804158 2	Amorti bâtiment et instal	5350,81
				040	28046	Attributions de compensation	6290.00
				040	4911	Prov pour dépréciation des co	550.00
<b>Total</b>			<b>6290,00</b>	<b>Total</b>			<b>5740,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

**DÉCIDE** d'approuver à l'unanimité la décision modificative n°2 du Budget,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

### **Délibération n° 2021-06-16 : contrat d'assurance des risques statutaire – capital décès**

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Le Maire rappelle que la commune de Vue, par délibération n° 2016-1208 en date du 12 décembre 2016, a décidé d'adhérer au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, afin de garantir les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 (remboursement total ou partiel des rémunérations versées à l'agent lors d'absences médicales, d'accueil d'un enfant de l'agent, ou en cas de décès).

Dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID, le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifie temporairement la garantie décès dans ses modalités de calcul du capital servi aux ayants droit (enfants, conjoint marié ou pacsé) de l'agent public décédé entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021 le capital décès servi est désormais calculé sur la base de la dernière rémunération brute annuelle (incluant le régime indemnitaire) de l'agent et ne correspond donc plus au forfait de 13 888 € servi depuis 2015.

Cette nouvelle disposition s'impose à tous les employeurs territoriaux.

En application du cahier des charges du contrat groupe, l'assureur doit intégrer les nouvelles

mesures dans l'éventualité où les textes venaient à être modifiés. Il peut proposer à la collectivité une révision de ses conditions de garantie dans le cadre d'un avenant signé des deux parties.

L'assureur du contrat groupe (Axa France Vie) et le gestionnaire (SOFAXIS) proposent un complément de cotisation à hauteur de 0.15 % pour la garantie décès et uniquement pour les collectivités qui souhaiteraient s'assurer pour la totalité du montant du capital décès applicable en 2021.

Afin de bénéficier de cette modification de garantie, il y a lieu de souscrire un avenant au contrat d'assurance. Il sera applicable au 1er jour du mois suivant la date de délibération. Le complément de cotisation d'assurance sera prélevé en fin d'exercice lors des opérations de réajustement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du maire,

**DÉCIDE à l'unanimité** de souscrire l'avenant au contrat d'assurance groupe afin de bénéficier de la modification de la garantie décès (+0.15%)

**AUTORISE** le maire à signer l'avenant au contrat.

### **Délibération 2021-06-17 : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu**

Rapporteur : Franck SULPICE

Madame PLACÉ sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote.

#### **Exposé**

Monsieur L'adjoint rappelle que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

**CONSIDÉRANT** que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande par courrier de Madame Nadège PLACÉ, Maire de Vue, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 4 août 2021,

**VU** que Madame Nadège PLACÉ dit subir dans ce courrier, en tant que Maire de Vue, divers propos diffamatoires, de la part de Monsieur RABEVOLO, conseiller municipal sous sa mandature,

**Au vu de ces dispositions**, il est demandé à l'assemblée délibérante de démontrer, au vu des pièces jointes à la présente délibération, les liens entre les faits et la fonction d'élu pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

#### **Au résultat du scrutin secret , l'assemblée délibérante**

**APPROUVE** à 2 voix « ABSTENTION », 1 voix « CONTRE » et 15 voix « POUR » l'octroi de la protection fonctionnelle d'un élu,

**Il est donc décider à la majorité absolue d'octroyer à Madame Nadège PLACÉ la protection fonctionnelle d'élue.**

**DIT QU' EN CAS DE CONTESTATION**, un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les délais impartis.

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

### **Délibération 2021-06-18 : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu**

Rapporteur : Franck SULPICE

Madame PLACÉ sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote.

#### **Exposé**

Monsieur l'adjoint rappelle que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune

**CONSIDÉRANT** que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le dépôt de plainte de Madame Nadège PLACÉ, pour harcèlement moral et d'outrages de la part de Monsieur Pascal RABEVOLO auprès de la gendarmerie en date du 10 juin 2020,

**VU** que la plainte a été déposée durant le mandat de Maire de Madame Nadège PLACÉ,

**VU** que Madame Nadège PLACÉ était au moment des faits adjointe aux affaires sociales sous la mandature de Monsieur Pascal RABEVOLO,

**VU** la demande par courrier de Madame Nadège PLACÉ, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 04 août 2021,

**Au vu de ces dispositions**, il est demandé à l'assemblée délibérante de démontrer, au vu des pièces jointes à la présente délibération, les liens entre les faits et la fonction d'élu pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret

#### **AU résultat du scrutin secret , l'assemblée délibérante**

**APPROUVE** à 2 voix « ABSTENTION », 1 voix « CONTRE » et 15 voix « POUR » l'octroi de la protection fonctionnelle d'un élu,

**Il est donc décider à la majorité absolue d'octroyer à Madame Nadège PLACÉ la protection fonctionnelle d'élue.**

**DIT QU' EN CAS DE CONTESTATION**, un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les délais impartis.

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **Délibération 2021-06-19 : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu**

Rapporteur : Franck SULPICE

Monsieur BIDON sort de la salle afin de ne pas participer ni au débat ni au vote.

### **Exposé**

Monsieur l'adjoint rappelle que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

**CONSIDÉRANT** que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande par courrier de Monsieur Cédric BIDON, conseiller municipal, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 14 septembre 2021,

**VU** que Monsieur Cédric BIDON dit subir, en tant que conseiller municipal, divers attaques personnelles, menaces, intimidations et accusations, de la part de Monsieur RABEVOLO, conseiller municipal de la mandature,

**Au vu de ces dispositions**, il est demandé à l'assemblée délibérante de démontrer, au vu des pièces jointes à la présente délibération, les liens entre les faits et la fonction d'élu pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret

**AU résultat du scrutin secret , l'assemblée délibérante,**

**APPROUVE** à 2 voix « ABSTENTION », 1 voix « CONTRE » et 15 voix « POUR » l'octroi de la protection fonctionnelle d'un élu,

**Il est donc décider à la majorité absolue d'octroyer à Monsieur Cédric BIDON la protection fonctionnelle d'élu.**

**DIT QU' EN CAS DE CONTESTATION**, un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les délais impartis.

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Questions n°1 :**

« Quand aurons-nous en temps qu'usager sur la commune de Vue un nouveau relevé de contrôle de l'eau potable distribuée ? »

**Réponse :** La réponse a déjà été communiqué lors du dernier conseil municipal, mais comme Monsieur MAZZOBEL n'était pas présent, un rappel de l'information est fait. « Le taux de pesticides de métalo chlore à diminué par rapport à l'année précédente en passant de 0,13 à 0.11 microgrammes se rapprochant du taux réglementaire qui est de 0.10. Cette diminution est dû au travail de contrôle et de vérification effectué par les services d'Atlantic'Eau et le travail des commissions cycle d'eau de Pornic Agglo Pays de Retz.

Cependant le document de l'ARS avec les taux et qualité d'eau sur la commune, il est joint au relevé de facture reçu par courrier. Si vous ne l'avez pas reçu, il faut contacter l'ARS ou nous pouvons vous le communiquer si vous faite votre demande par mail à la mairie ».

### **Question n°2 :**

« Est-il possible que nos services techniques s'occupent d'effacer les inscriptions et dessins obscènes, qui concernent l'ancien maire Pascal Rabevolo, situées sur le transfo de la ZAC de la fontaine aux bains ? Au moins provisoirement, car ceci rajoute, pour moi, à la discorde locale depuis deux ans. »

**Réponse :** « Le transfo situé à la ZAC de la Fontaine aux Bains appartient à l'aménageur de cette dite ZAC. Celui-ci a déjà été sollicité. Nous allons relancer l'aménageur comme pour d'autres sujets ».

*La séance est levée à 21h00.*